

2eme MISE EN DEMEURE

- En application des dispositions de la loi N° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles relatives aux marchés publics;
- En application des dispositions du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et délégations du service public ;
- Vu le marché N° 08/2025 lié au projet : **AMENAGEMENT DU STADE DE KRISTEL** Approuvé par la commission des marchés le 10/09/2025 et visé par le contrôleur financier en date du 25/09/2025;
- Suite à l'ordre de service N° 25/2025, notifié par l'entreprise le 05/10/2025 ;
- Vu au retard général des travaux et l'expiration du délai contradictoire ;
- Vu la négligence totale de chantier ;
- suite au rapport du mois décembre 2025 établi par le bureau d'étude chargé de suivi; mentionnant le retard accusé par l'entreprise dans l'accomplissement de certaines taches notamment la clôture sportive, le revêtement synthétique et la fourniture et pose de mats d'éclairage sportif.
- suite à la 1^{ere} mise en demeure annoncée dans les quotidiens nationaux **الجزائر** et **Le jeune indépendant** en date du 19/02/2026.

L'entreprise *SIRAT SOFIANE*
Domicile à Lotissement 106 lot N° 21 OUED TLELAT
Est mise en demeure pour

- 1- renforcement du chantier en moyens humains, équipements et matériaux de construction nécessaires.**
- 2- Achever les travaux restants et accélérer le rythme des travaux pour remédier le retard enregistré et réceptionner le projet.**

Un délai de 48 heures lui est accordé, à compter de la date de parution de la mise en demeure dans les quotidiens nationaux,

En cas d'expiration de ce délai sans réponse à l'excuse, des mesures coercitives prévues par législation applicables seront prises, notamment la résiliation du marché à l'encontre de l'entreprise.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE COMMUNALE